Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS**

Macolin, octobre 2022

Modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport

Rapport explicatif

BK-D-BB8A3401/1090

Rapport explicatif

1 Contexte

La Confédération peut soutenir financièrement l'organisation en Suisse de manifestations sportives internationales (art. 17 LESp; RS 415.0). Pour ce faire, diverses conditions doivent être remplies. Il est notamment nécessaire que la fédération qui chapeaute le sport concerné prenne des mesures d'encouragement particulières dans le cadre de la manifestation visée (art. 72, let. e, OESp; RS 415.01). La mise en œuvre de ces dispositions a toutefois donné lieu à des incertitudes par le passé. S'est en particulier posée la question de savoir si ces mesures d'encouragement pouvaient elles-mêmes ouvrir droit à des subventions, c'est-à-dire si la Confédération pouvait soutenir non seulement l'organisation et la réalisation de manifestations sportives, mais aussi les mesures d'encouragement du sport qui y sont liées. C'est pourquoi, dans le cadre de l'examen de la stratégie concernant le soutien aux grandes manifestations sportives, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de préciser et d'inscrire dans l'OESp les principes régissant le cofinancement de ces mesures.

2 Réglementation proposée

Le présent projet apporte principalement des clarifications d'ordre pratique. Les dispositions qui régissent les mesures d'encouragement du sport liées aux manifestations sportives sont étoffées, et les conditions qui doivent être remplies pour que la Confédération soutienne financièrement ces mesures sont désormais inscrites dans l'ordonnance.

Le principal intérêt pour la Confédération de soutenir une manifestation sportive internationale réside dans la plus-value qu'elle en attend en matière d'encouragement du sport. Plus-value qui doit profiter à la société dans son ensemble, avec des effets aussi importants et durables que possible. La perspective de la tenue en Suisse d'une manifestation sportive internationale et de son impact suscite une effervescence dont on peut tirer parti pour donner à la pratique du sport des impulsions particulières. La population, tous âges et niveaux de performance confondus, est invitée à pratiquer des activités sportives et soutenue en cela par des mesures ciblées. En termes d'encouragement du sport, ces mesures constituent un outil important.

3 Commentaire des dispositions

Art. 72, al. 1

La phrase introductive et les lettres a à d reprennent les dispositions en vigueur moyennant quelques adaptations linguistiques. La let. e actuellement en vigueur est complétée par un renvoi à l'art. 72*a*, al. 1. Ce nouvel alinéa contient une définition des mesures d'encouragement particulières.

Art. 72a Mesures d'encouragement particulières en lien avec les manifestations sportives internationales

Cette nouvelle disposition énumère les conditions qui doivent être remplies pour que les mesures d'encouragement du sport liées à une manifestation sportive internationale bénéficient du soutien de la Confédération. Ces conditions sont expliquées ci-après.

L'al. 1 indique quelles mesures sont considérées comme des mesures d'encouragement particulières, en précisant qu'elles doivent se rapporter au sport dont relève la manifestation. Les mesures d'encouragement prises doivent générer une plus-value pour l'encouragement de ce sport en Suisse. Le but est d'accroître le nombre de pratiquants de ce sport parmi les enfants, les jeunes ou les adultes, ou de soutenir la pratique existante à tous les niveaux de performance.

Comme exemples actuels de mesures d'encouragement du sport liées à de grandes manifestations sportives, on peut citer le projet Fast and Female de Swiss Cycling (lancé dans le cadre des projets de Championnats du monde de cyclisme sur route 2020 à Aigle-Martigny et 2024 à Zurich), le Mobiliar Street Floorball Tour de swiss unihockey (lancé dans le cadre des Mondiaux masculins de unihockey 2022 à Zurich et à Winterthour) ou certains projets liés à l'encouragement du sport inclusif (prévus dans le cadre des Championnats du monde d'escalade et de para-escalade 2023 à Berne).

Al. 2: Les manifestations sportives internationales ont un effet positif sur la motivation de la population à faire du sport. Le but pour l'encouragement du sport est de faire perdurer cet effet à long terme. Les mesures d'encouragement élaborées visent à rallier des personnes à l'activité physique et sportive et à soutenir la pratique de chacun en fonction des besoins. L'alinéa 2 définit les conditions qui doivent être remplies pour que la Confédération puisse participer aux coûts des mesures d'encouragement particulières. Les conditions énoncées aux lettres a et b sont cumulatives.

La let. a prescrit que les mesures d'encouragement particulières doivent se baser sur une stratégie d'encouragement de la fédération sportive nationale compétente, afin que ces mesures soient coordonnées avec l'encouragement ordinaire et que celui-ci soit complété de façon ciblée. Les mesures d'encouragement doivent avoir pour but de maintenir la qualité des activités physiques et sportives à un haut niveau ou de l'accroître, ou encore d'améliorer la capacité de performance de certains groupes cibles pratiquant le sport d'élite, le sport de compétition à l'échelon de la relève et le sport populaire. La fédération sportive nationale compétente doit présenter une stratégie écrite détaillant les groupes cibles auxquels les mesures d'encouragement s'adressent, ainsi que les objectifs de ces mesures et les effets escomptés, à court, à moyen et à long terme. Elle est responsable de la mise en œuvre des mesures et elle la chapeaute. Le cas échéant, elle peut confier l'initiative ou la réalisation des mesures à des tiers.

Let. b: Les mesures d'encouragement consistent à promouvoir une activité physique et sportive accrue. Les projets qui ne soutiennent pas directement la pratique d'activités physiques et sportives n'ouvrent pas droit à des subventions. Il s'agit par exemple des projets d'infrastructure et des projets de recherche ou de projets purement conceptuels qui ne comportent pas de volet pratique visant concrètement une catégorie de personnes donnée.

Al. 3: Cette disposition est destinée à empêcher que les fédérations sportives nationales ne bénéficient de subventions multiples pour une seule et même activité. Par exemple, un camp de sport organisé par une fédération dans le contexte d'une manifestation sportive internationale ne peut pas donner lieu à la fois à des subventions J+S et aux subventions prévues à l'art. 72*a* OESp.

Al. 4: Seules peuvent être cofinancées les mesures qui présentent un lien et coïncident clairement avec une manifestation sportive donnée. Il incombe à la fédération sportive nationale de justifier le lien qui existe entre, d'une part, la planification et la réalisation de cette manifestation et, d'autre part, l'effet des mesures d'encouragement du sport liées à cette manifestation et les impulsions porteuses qui découleront de ces mesures. On peut parler de coïncidence temporelle lorsque les mesures sont mises en œuvre dans les 4 ans précédant ou suivant la manifestation. Les mesures qui s'étendent sur plusieurs années peuvent donc être soutenues pendant 4 ans au maximum. Pour les mesures qui ne peuvent déployer l'effet souhaité qu'avec une mise en œuvre plus longue, la fédération doit prouver que leur financement est assuré sur toute leur durée.

Al. 5: Cet alinéa définit les conditions à remplir pour obtenir le subventionnement de mesures d'encouragement particulières. Ces conditions s'inspirent de celles qui régissent le subventionnement de l'organisation et de la réalisation de manifestations sportives internationales.

Let. a: Les moyens mis à disposition pour soutenir des mesures d'encouragement particulières dans le contexte de manifestations sportives internationales sont limités. Leur montant est fixé par le Parlement dans le cadre de messages concernant l'octroi de crédits.

Let. b: Le principe qui sous-tend l'encouragement du sport par la Confédération est ici fondamental. Il s'agit de promouvoir la pratique du sport et de l'activité physique dans toute la Suisse, tous niveaux de performance, catégories de population et âges confondus. L'importance des mesures est évaluée globalement, compte tenu p. ex. du pourcentage de population concerné, du potentiel d'efficacité de ces mesures pour le sport en question et pour le sport en général, de leur pertinence au plan de l'intérêt général (égalité des sexes, inclusion, etc.) et de leur degré d'innovation.

Let. c: Le montant de la contribution de la Confédération doit être adéquat par rapport au coût total de la manifestation. En général, le poids financier d'une manifestation dépend de son rayonnement et de l'attention qu'elle suscite – et donc aussi, de son potentiel en matière d'encouragement du sport.

Al. 6: Les manifestations sportives offrent une plateforme de communication telle qu'elles permettent de convaincre un plus grand nombre d'acteurs de soutenir des mesures d'encouragement du sport particulières. La Confédération participe aux dépenses de la fédération sportive en lui allouant des aides financières. Toutefois, cette contribution est plafonnée. Les mesures d'encouragement particulières ne peuvent être couvertes par des subventions fédérales qu'à hauteur de 50% au maximum. La contribution fédérale ne couvre d'ailleurs que des dépenses qui sont absolument indispensables pour que les mesures atteignent leur but. Ce plafonnement doit inciter la fédération sportive concernée à rechercher des fonds supplémentaires auprès d'acteurs privés. La Confédération n'investit que dans les mesures d'encouragement

du sport qui présentent aussi un intérêt pour le secteur privé, ce qui accroît leur durabilité.

Al. 7: Le financement des mesures d'encouragement incombe à la fédération sportive nationale. Il doit être assuré intégralement et, quand il s'agit de mesures de longue durée, rester garanti après la cessation du subventionnement fédéral.

Al. 8: Le rapport doit informer sur la mise en œuvre des mesures, notamment sur la procédure suivie et sur l'atteinte des objectifs d'efficacité. Il est mis à la disposition d'autres fédérations sportives et des milieux intéressés sous une forme adéquate, afin que ces acteurs puissent tirer parti de la somme d'expériences que cela représente.

Art. 72b
Pour des raisons de technique législative, l'actuel art. 72*a* devient l'art. 72*b*.

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

Le présent projet n'a pas de conséquences financières car il précise les bases légales actuelles. Les fonds destinés à soutenir des mesures d'encouragement particulières dans le contexte de manifestations sportives sont systématiquement alloués par le Parlement dans le cadre d'un message concernant l'octroi de crédits.

Aucune conséquence sur le personnel n'est à prévoir non plus.

4.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour l'économie, la société et l'environnement

Le présent projet n'aura pas de conséquences directes pour les cantons et les communes, qui décident en toute indépendance du soutien à apporter aux manifestations sportives internationales. La responsabilité des mesures d'encouragement associées à ces manifestations incombe aux fédérations sportives nationales. Le présent projet ne devrait pas non plus avoir d'incidence particulière sur l'économie, l'environnement ni la société.

5 Aspects juridiques

La présente révision respecte le cadre fixé par le Conseil fédéral dans la loi sur l'encouragement du sport. La compétence d'édicter les dispositions proposées figure à l'art. 30, al. 1 de ladite loi, qui prévoit une délégation de compétences générale au Conseil fédéral pour l'édiction de dispositions d'exécution.